

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le directeur des affaires indigènes est chargé, sous notre autorité, de la police, de la discipline et de la protection des immigrants.

Art. 2. Ce chef d'administration applique, lorsqu'il y a lieu, des peines disciplinaires aux immigrants, sur la demande ou les rapports qui lui sont adressés par les engagistes ou leurs représentants. Il reçoit aussi les plaintes des immigrants vis-à-vis des engagistes, et les transmet, pour être examinées, au commissaire de l'immigration, chargé spécialement de la protection des immigrants.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes visite, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, et au moins deux fois par an, les plantations de Tahiti et Moorea. Ces visites sont indépendantes de celles que fait le commissaire de l'immigration. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur des affaires indigènes peut être remplacé par un délégué nommé par nous sur sa proposition.

Art. 4. Les punitions disciplinaires sont infligées aux immigrants pour toute contravention grave aux dispositions réglementaires relatives au régime et à la police des plantations, ainsi que pour tout acte d'insubordination envers les gérants des plantations ou leurs préposés.

Art. 5. Tout immigrant puni doit subir sa punition dans un atelier public, un atelier de discipline ou sur une habitation domaniale.

Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu d'établir un atelier de discipline sur les grandes plantations, les frais en seront supportés par les propriétaires. Dans tous les cas, ces ateliers seront placés sous la surveillance directe de l'administration.

Art. 7. Les principaux motifs pour lesquels il y a lieu d'infliger des punitions disciplinaires aux immigrants sont les suivants :

- 1° Troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques, etc. ;
- 2° Avoir, sans provocation, gravement manqué aux femmes employées sur la plantation ;
- 3° Avoir exercé abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ;
- 4° Avoir introduit des spiritueux ou de l'opium dans l'habitation, et en avoir vendu ou distribué ;
- 5° Avoir porté des foux allumés dans les magasins, fabriques, etc. ;
- 6° Avoir joué dans les cases après défense ;
- 7° S'être évadé de l'hôpital ;
- 8° Avoir endommagé les récoltes ou les fruits de la plantation ;
- 9° Avoir cherché à cacher son identité ;
- 10° Avoir gravement manqué aux gérants ou à leurs préposés ;
- 11° Avoir refusé de travailler ;
- 12° Avoir déserté la plantation.